



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 février 2026
(OR. en)

10573/25

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0162 (NLE)
2025/0163 (NLE)

AELE 59
CH 25
MI 431

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'« Union »,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la « Suisse »,

ci-après dénommées les « Parties »,

RAPPELANT le but de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'« accord »), qui est de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie,

RAPPELANT la souveraineté des Parties en matière de politique agricole,

RECONNAISSANT le besoin de modifier l'accord à la suite de la création d'un espace commun de sécurité des aliments par le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommé le « protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments »), qui couvre certains domaines jusqu'alors régis par l'accord,

RECONNAISSANT le besoin d'adapter les dispositions institutionnelles de l'accord, d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'accord et d'assurer la cohérence avec l'espace commun de sécurité des aliments,

AFFIRMANT que l'accord devrait se fonder sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations des Parties dans les domaines couverts par l'accord,

RAPPELANT le lien intrinsèque entre l'accord et les six autres accords entre la Communauté européenne et la Suisse, faits à Luxembourg le 21 juin 1999,

AFFIRMANT le lien intrinsèque entre l'accord et l'espace commun de sécurité des aliments instauré par le protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments, avec lequel l'accord forme un tout cohérent,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Modifications de l'accord

L'accord est modifié comme suit:

- 1) toutes les références à la « Communauté européenne » ou à la « Communauté » dans l'accord s'entendent comme faites à l'Union européenne;
- 2) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 5

Réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles

Afin de favoriser les échanges de produits agricoles, les Parties suppriment ou réduisent les obstacles techniques, en tenant compte des annexes à l'accord suivantes:

- Annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles;
- Annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin;
- Annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique;

- Annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais;
- Annexe 12 relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. »;

3) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 6

Comité mixte de l'agriculture

1. Un Comité mixte de l'agriculture est institué.

Le Comité mixte de l'agriculture est composé de représentants des Parties.

2. Le Comité mixte de l'agriculture est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.

3. Le Comité mixte de l'agriculture:

a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;

- b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les Parties, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord conformément à l'article 7 *bis*;
- c) émet des recommandations aux Parties concernant les questions liées au présent accord;
- d) adopte des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
- e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le Comité mixte de l'agriculture statue par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les Parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le Comité mixte de l'agriculture se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des Parties.

Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du Comité mixte de l'agriculture se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

Le Comité mixte de l'agriculture peut décider de prendre des décisions par procédure écrite.

6. Le Comité mixte de l'agriculture adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

7. Le Comité mixte de l'agriculture peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. »;

4) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 7

Principe d'exclusivité

Les Parties s'engagent à ne pas soumettre à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent accord un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord. »;

5) les articles suivants sont insérés:

« ARTICLE 7 *bis*

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord, les Parties se consultent au sein du Comité mixte de l'agriculture afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au Comité mixte de l'agriculture pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le Comité mixte de l'agriculture examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.

2. Si le Comité mixte de l'agriculture ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des Parties peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans le protocole au présent accord sur le tribunal arbitral.

3. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La Partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre Partie, par l'intermédiaire du Comité mixte de l'agriculture, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

4. La procédure décrite au paragraphe 2 du présent article ne concerne pas les concessions accordées et instaurées par les annexes 1 à 3 du présent accord ni leur administration.

ARTICLE 7 *ter*

Mesures de compensation

1. Si la Partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent accord n'informe pas l'autre Partie, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, du protocole au présent accord sur le tribunal arbitral, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre Partie considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre Partie peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre du présent accord ou du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommées les « mesures de compensation »), dans le but de remédier à un déséquilibre potentiel. Cette autre Partie notifie les mesures de compensation à la Partie reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en précisant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après la date de la notification.
2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le Comité mixte de l'agriculture n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler lesdites mesures de compensation, chaque Partie peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément au protocole au présent accord sur le tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 3, du protocole au présent accord sur le tribunal arbitral.

4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés. »;

6) le titre de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

« Secret professionnel »;

7) l'article suivant est inséré:

« ARTICLE 9 *bis*

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle mette à disposition des informations classifiées.

2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les Parties ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.

3. Le Comité mixte de l'agriculture définit, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les Parties. »;

- 8) à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, le terme « comité » est remplacé par les termes « Comité mixte de l'agriculture »;
- 9) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 15

Annexes, appendices et protocole

Les annexes de l'accord, y compris leurs appendices, et le protocole sur le tribunal arbitral au présent accord font partie intégrante dudit accord. »;

- 10) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE 16

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités et, d'autre part, au territoire de la Suisse. »;

11) à l'article 17, les paragraphes suivants sont ajoutés:

« 5. Si le présent accord est dénoncé conformément au paragraphe 3, le protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments cesse d'être applicable à la date mentionnée au paragraphe 4.

6. Si le présent accord cesse d'être applicable, les droits et obligations acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu du présent accord sont préservés. Les Parties s'accordent sur les mesures à prendre concernant les droits en cours d'acquisition. »;

12) les annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments;

13) le texte figurant dans l'annexe au présent protocole est ajouté en tant que protocole à l'accord.

ARTICLE 2

Application transitoire des annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord

Les effets des annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord sont maintenus pendant la période transitoire définie à l'article 32 du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments. Conformément audit article, la période transitoire débute à la date d'entrée en vigueur dudit protocole et prend fin au plus tard 24 mois après son entrée en vigueur.

Aux fins de l'accord, la date de fin de cette période transitoire est déterminée par une décision du Comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord après notification du Comité mixte pour la sécurité des aliments institué par l'article 11 du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les Parties conformément à leurs propres procédures. Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:
 - a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

- c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h) protocole en sur les aides d'État relatif à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

- k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à ..., ce jour de ... dans l'année ...

Pour l'Union européenne

Pour la Confédération suisse

PROTOCOLE
SUR LE TRIBUNAL ARBITRAL
À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des Parties (ci-après dénommées les « Parties ») soumet un différend à l'arbitrage conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, ou à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord, les règles prévues dans le présent protocole s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffe et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le « Bureau international ») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications ne peuvent être envoyées par des moyens électroniques que si une adresse a été désignée ou autorisée par une Partie expressément à cette fin.
3. De telles notifications adressées aux Parties sont envoyées, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse, et pour l'Union, au Service juridique de la Commission.

4. Tout délai prévu dans le présent protocole court à compter du lendemain du jour où survient un événement ou intervient une action. Si le dernier jour du délai prévu pour la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai prévu pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La Partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le « demandeur ») envoie à l'autre Partie (ci-après dénommée le « défendeur ») et au Bureau international une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:
 - a) la demande tendant à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - b) les noms et coordonnées des Parties;
 - c) le nom et l'adresse du ou des agents du demandeur;

- d) la base juridique de la procédure (article 7 *bis*, paragraphe 2, ou article 7 *ter* paragraphe 2, de l'accord) et:
 - i) dans les cas visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, de l'accord, la question à l'origine du différend telle qu'elle est inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du Comité mixte de l'agriculture conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord; et
 - ii) dans les cas visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, de l'accord et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;
 - e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
 - f) une brève description du différend; et
 - g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.
4. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:
 - a) les noms et coordonnées des Parties;
 - b) le nom et l'adresse du ou des agents du défendeur;
 - c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points d), e) et f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
 - d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.
2. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.
3. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans les 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les Parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent se faire assister par des conseillers ou des avocats.
2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre Partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des Parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chaque Partie en désigne un. Les deux arbitres nommés par les Parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chaque Partie en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les Parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.
3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les Parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé (ci-après dénommé l'« accord sur la santé »), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'« accord agricole ») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne (ci-après dénommé l'« accord sur la contribution financière régulière de la Suisse ») est établie et mise à jour lorsque cela est nécessaire. Le Comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une Partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une Partie ou par les deux Parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les Parties, dont l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts sont garanties, et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des Parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux Parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

3. Une Partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure ou de facto* de remplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute Partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre Partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre Partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre Partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la Partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une Partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les Parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les Parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles a une possibilité suffisante de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les Parties.
3. Une audience est organisée, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les Parties.
4. Lorsqu'une Partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et envoie en même temps une copie à l'autre Partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est fixé à La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou au mémoire de défense et toutes les autres pièces produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:
 - a) les informations prévues aux points b) à f) de l'article I.4, paragraphe 3;
 - b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
 - c) les arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. La requête est, dans la mesure du possible, accompagnée de toutes pièces et autres preuves mentionnées par le demandeur ou s'y réfère.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire de défense répond aux éléments figurant dans la requête indiqués conformément aux points a), b) et c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent protocole. Il est, dans la mesure du possible, accompagné de toutes pièces et autres preuves mentionnées par le défendeur ou s'y réfère.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle, à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.
4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base de l'article 7 *bis*, paragraphe 2, ou de l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord.
2. Dans les cas visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral a pour mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du Comité mixte de l'agriculture conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord.
3. Dans les cas visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire au principal a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait pour une Partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'expiration du délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des Parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les Parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) ne dépassent pas 90 jours, à moins que les Parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles présentant une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié dans les cas suivants:
 - a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans les 30 jours suivant cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre Partie, que l'affaire est urgente; ou
 - b) si les Parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans les six mois suivant la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées, conformément à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de l'accord.

ARTICLE III.9

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord, chaque Partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.
2. Une requête en vertu du paragraphe 1 précise l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.
3. La Partie requérant les mesures provisoires envoie sa requête par écrit à l'autre Partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai dans lequel cette autre Partie peut présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la Partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
 - b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la Partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et

- c) le préjudice causé à la Partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime l'intérêt à l'application immédiate et effective de ces mesures.
5. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.
6. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de l'accord.
7. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la Partie requérant les mesures provisoires et de l'autre Partie, le tribunal arbitral prend en compte les intérêts des particuliers et des opérateurs économiques des Parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.10

Preuves

1. Chaque Partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. À la demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux Parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux Parties pour qu'elles répondent à sa demande.
3. À la demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les Parties le cas échéant.
4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à la disposition des Parties et les Parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.
5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre Partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une Partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.11

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les Parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, d'office ou à la demande des Parties, pour des raisons sérieuses.

3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.

4. Le tribunal arbitral peut décider que l'audience se déroulera virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les Parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.12

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle.

2. Si une Partie, régulièrement convoquée conformément à l'article III.11, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une Partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.13

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les Parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les Parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux Parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord agricole et l'accord sur la contribution financière régulière de la Suisse. Le Comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Les Parties se conforment sans tarder à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, de l'accord, après avoir recueilli l'avis des Parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, de l'accord, en tenant compte des procédures internes des Parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable est composé de l'accord, ainsi que de toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Les décisions antérieures prises par un organisme de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments parmi ceux visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de l'accord sont contraignantes pour le tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les Parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des Parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.
2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette Partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les Parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux Parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les Parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une Partie peut, moyennant notification à l'autre Partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur de plume ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.

3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.

2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord agricole et à l'accord sur la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque cela est nécessaire. Le Comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque Partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:
 - a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;
 - b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et
 - c) les honoraires et dépenses du Bureau international.
3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, compte tenu du montant en cause, de la complexité du différend, du temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux Parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux Parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les Parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement engagés, y compris notamment les honoraires versés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le Comité mixte de l'agriculture peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent protocole.
